

Les honoraires payés aux médecins équivalent à 100% du tarif de l'association médicale provinciale. Les médecins peuvent faire payer à leurs clients des honoraires supérieurs à ceux versés par le régime. Dans ce cas, ils doivent aviser les malades au préalable et leur indiquer le montant total ainsi que la somme qui sera payée par le régime.

Ontario. Cette province a commencé à participer au programme le 1^{er} octobre 1969. L'inscription est obligatoire pour les groupes de 15 employés ou plus et il existe des dispositions en vue de la rendre obligatoire pour les groupes de cinq à 14 employés. Les services assurés comprennent tous les services requis du point de vue médical dispensés par les médecins et certains actes de chirurgie buccale en milieu hospitalier, les réfractations effectuées par les optométristes, une partie des soins de physiothérapie dispensés hors de l'hôpital, le transport par ambulance et, sous réserves, certains soins paramédicaux fournis par les chiropracteurs, les ostéopathes et les chiroprodistes.

Les médecins peuvent se faire payer de deux façons pour les services assurés. Ceux qui envoient directement leurs notes d'honoraires au régime médical sont payés à raison de 90% du tarif négocié de l'association médicale provinciale pour les soins dispensés et ne peuvent faire payer le solde aux malades. Les médecins qui choisissent de soumettre la note d'honoraires directement aux malades ne peuvent être payés par le régime. Les malades doivent acquitter le montant exigé par le médecin et peuvent être remboursés par le régime à raison de 90% des honoraires pour les soins reçus.

La prime unique pour l'assurance-maladie et l'assurance-hospitalisation est de \$132 par an pour les personnes seules et de \$264 pour les couples et les familles. Les assistés sociaux et tous les résidents âgés de 65 ans ou plus ne paient pas de primes. L'assistance-prime a été élargie le 1^{er} avril 1972 de façon à couvrir non seulement l'assurance-maladie, mais également l'assurance-hospitalisation. Les personnes seules et les familles sans revenu imposable pour l'année courante peuvent obtenir une subvention de 100% du montant de la prime; la proportion est de 50% s'il s'agit d'une personne seule ayant un revenu imposable inférieur à \$1,000, ou d'un couple ou d'une famille ayant un revenu imposable inférieur à \$2,000.

Québec. Cette province a adhéré au programme national le 1^{er} novembre 1970. L'inscription est obligatoire pour tous les résidents admissibles et, comme dans le cas des autres régimes, les services assurés comprennent tous les soins requis du point de vue médical dispensés par les médecins, les réfractations effectuées par les optométristes et certains soins dentaires. Les soins médicaux, fournis en grande partie par des médecins exerçant en clientèle privée, sont payés sur présentation des demandes d'honoraires.

Les médecins qui participent au régime reçoivent leur rémunération globale, directement ou indirectement, de l'organisme provincial, la Régie de l'assurance-maladie du Québec, conformément au tarif d'honoraires négocié pour chaque service fourni, et ils ne peuvent ajouter des frais supplémentaires. Ils peuvent se faire payer directement par la Régie ou indirectement par le malade qui sera ensuite remboursé par la Régie.

Les médecins qui choisissent de ne pas participer au régime doivent se faire payer la totalité des honoraires (à l'exception des honoraires pour soins d'urgence) par le malade, qui ne peut pas, contrairement à ce qui se produit dans les autres provinces, demander un remboursement à l'organisme provincial. Il doit payer le montant entier lui-même.

La quote-part provinciale est financée au moyen d'un impôt sur les gains provenant de salaires ou traitements. Chaque contribuable dont le revenu net annuel égale ou excède \$5,200 s'il est marié, ou \$2,600 s'il est célibataire, doit verser 0.8% de ce revenu, jusqu'à concurrence de \$125 pour les salariés dont les trois quarts du revenu au moins proviennent de salaires ou traitements et de \$200 pour les autres. Les employeurs versent également 0.8% du montant total figurant sur le registre de paie. Les personnes dont les gains sont inférieurs au revenu minimum ainsi que les assistés sociaux sont assurés sans avoir à payer l'impôt sur les gains.

Île-du-Prince-Édouard. Cette province a adhéré au programme le 1^{er} décembre 1970. Les services assurés sont comparables à ceux des autres provinces. L'inscription au régime est requise, mais ne constitue pas une condition d'admissibilité. La quote-part provinciale est financée au moyen des recettes générales. Le médecin qui décide de présenter sa note directement à son client peut faire payer des honoraires supplémentaires, mais ceux-ci ne doivent pas être supérieurs au montant prévu pour le service en question dans le tarif d'honoraires de l'association médicale, et le médecin doit également avoir obtenu le